



## **Commentaire par article : Ordonnance concernant l'aide financière exceptionnelle pour le déclassement de vins d'appellation d'origine contrôlée en vin de table en lien avec le Coronavirus (COVID-19)**

### *Art. 1 But et objet*

Les vins des millésimes 2019 et antérieurs sont admis au déclassement. L'assemblage de millésimes à hauteur de 15 % conformément à la législation sur les denrées alimentaires demeure réservé.

### *Art. 2 Montants maximaux de l'aide financière et des contributions*

Le montant maximal de l'aide financière est fixé à 10 millions de francs, y compris les frais des contrôles particuliers du Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV) qui pourront être ordonnés par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). L'aide est répartie entre les cantons de façon proportionnelle par rapport à leur surface viticole. Cette disposition crée des conditions équitables de participation des entreprises à l'appel d'offres en regard des différents coûts de production. L'aide financière est fixée à 2 fr./l.

### *Art. 3 Exigences concernant les vins AOC déclassés avec aide financière*

Les vins déclassés à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020 seront pris en compte afin d'éviter des effets d'aubaine tout en permettant d'intégrer les initiatives volontaires de déclassement de vin liées au COVID-19 avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Conformément à la législation agricole, la dénomination « vin de table » doit être utilisée pour la vente (let. b). L'obligation de commercialisation d'ici fin juin 2022 doit garantir que les vins déclassés disparaîtront effectivement du marché et ne seront pas simplement entreposés ailleurs (let. c). Afin de permettre la traçabilité et les contrôles, les vins AOC qui sont déclassés en vin de table à l'aide de contributions fédérales ou cantonales doivent être identifiés clairement comme tels dans la cave à l'aide d'une mention spéciale (al. 2). Il faut également s'assurer que ces vins ne puissent pas être utilisés pour le coupage (mélange) avec des vins de classe supérieure (al. 3).

### *Art. 4 Ayants droit aux contributions*

Les ayants droit aux contributions sont qualifiés au moyen des exigences fixées pour les entreprises qui encavent des raisins destinés à l'élaboration de vins AOC suisses. Elles doivent être soumises au contrôle de la vendange (let. a), contrôlées par le Contrôle suisse du commerce des vins (let. b) et en respecter les obligations (let. c). De plus, seules les entreprises qui sont situées dans les cantons qui décideront des rendements maximaux inférieurs d'au minimum 200 grammes par m<sup>2</sup> pour les blancs et pour les rouges par rapport aux rendements maximaux fédéraux fixés dans l'ordonnance sur le vin (blancs : 1,4 kg/m<sup>2</sup> ; rouges : 1,2 kg/m<sup>2</sup>) auront droit aux contributions (let. d). Cette condition est une partie de la prestation équitable qu'il est attendue du secteur lorsqu'une aide à l'allègement du marché est prévue. La let. d ne s'applique pas aux raisins destinés à la production de vins mousseux lorsque des acquits spécifiques sont délivrés par les cantons

### *Articles 5 et 6 Appel d'offres et attribution des contributions*

Les contributions pour les volumes demandés sont attribuées sur la base d'un appel d'offres. Les entreprises soumettent au maximum trois offres de contribution dans un délai fixé par l'OFAG.

Chaque offre est couplée à un volume souhaité (p. ex. 5000 l à 1,30 fr/l). Un formulaire obligatoire sera mis à disposition par l'OFAG pour le dépôt des offres. L'offre minimale concerne 2 000 litres pour maintenir des charges administratives acceptables. Il est renoncé à fixer un volume maximal qui réduirait l'allocation efficace de l'aide et puisqu'il peut être facilement contourné par le dépôt d'offres aux noms de différentes raisons sociales rattachées à une même entreprise.

L'attribution se fait dans un premier tour entre les offres soumises par les entreprises d'un même canton, jusqu'à épuisement de la part de l'aide répartie à ce canton. Elle a lieu par ordre croissant, en commençant par la demande de contributions la plus basse. L'aide fédérale réservée pour chaque canton est investie ainsi avec un maximum d'efficacité et la contribution est le critère sélectif de l'attribution. Si le montant réservé pour au moins un canton n'est pas totalement attribué, l'attribution est effectuée dans un deuxième tour sur l'ensemble des offres qui n'ont pas encore été prises en compte par ordre croissant, en commençant par la demande de contribution la plus basse. Si le montant maximal de 10 millions de francs est dépassé pour l'offre la plus haute à prendre en compte, le volume concerné est adapté en proportion.

L'OFAG informera les cantons des offres déposées par les entreprises sises sur leur territoire et qui n'auront pas été considérées ou que partiellement en raison de l'épuisement de l'aide de la Confédération. Les cantons décideront de l'attribution des contributions en fonction de leurs disponibilités financières selon le même procédé que l'OFAG, c'est-à-dire par ordre croissant en commençant par la demande de contribution la plus basse. Si la somme des volumes attribués réduits en proportion par la Confédération et le canton passe en dessous de la limite d'offre de 2 000 litres, l'enchérisseur peut retirer son offre.

#### *Art. 7 Versement de la contribution*

Le délai, fixé au 30 septembre 2020, pour la transmission des documents attestant le déclassement permet à l'OFAG d'effectuer des vérifications et d'ordonner des contrôles particuliers avant le versement des contributions. Les documents concernent les factures de vins déjà vendus ou des contrats de vente pour des vins dont la commercialisation devra avoir lieu jusqu'au 30 juin 2022. L'intégralité du versement doit avoir lieu pendant l'année budgétaire 2020.

#### *Art. 8 Contrôle*

Le CSCV est chargé d'effectuer les contrôles nécessaires auprès des entreprises participantes et d'informer immédiatement l'OFAG en cas d'infraction. Pour ce faire, il intégrera en priorité les ayants-droit présentant un risque dans les contrôles ordinaires fixés dans l'ordonnance sur le vin (art. 33 et ss). L'OFAG pourra aussi mandater le CSCV d'effectuer des contrôles particuliers, notamment lorsque la somme concernée est importante. L'OFAG a le droit d'inspecter à tout moment les documents et installations pertinents de l'entreprise.

#### *Art. 9 Restitution de la contribution*

S'il devait être constaté, lors de contrôles ultérieurs du CSCV, des cantons ou de l'OFAG, que des contributions ont été versées à tort, celles-ci devront être entièrement restituées.

#### *Art. 10 Exécution*

L'OFAG est responsable de l'exécution de l'ordonnance.

#### *Art. 11 Entrée en vigueur et durée de validité*

L'entrée en vigueur est proposée le 1er juin 2020. Elle reste en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2023 pour permettre le contrôle de l'exécution du déclassement.